



**RECUEIL DES ACTES  
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE  
D'ALSACE**

1 Septembre 2023

Numéro 100

# SOMMAIRE

---

## **ARRETÉS**

2023-007-DA-Arrêté portant dotations de financement de l'avenant 43 pour les SAAD	3
2023-009-DA-Arrêté portant habilitation des agents à exercer des missions de contrôle 2023	5
2023-010-DA CeA et DGARS-2023-4243 Arrête mise sous administration provisoir l'EHPAD FONTAINES_signé_DGARS	7
2023-00072-DIF-Arrêté création d'une régie d'avance auprès du Service achats logistiques	11
2023-00073-DIF-Arrêté de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès du Service achats logistiques	13
2023-0186-DAPI- Extension capacité SAJ géré par l'Association APPUIS	15
2023-0221-DAPI- modification capacité pouponnière LOGELBACH WINTZENHEIM	19
2023-0273-DAPI-Fixation dotation globale 2023 CAMSP APF HAGUENAU	23
2023-0274-DAPI-Fixation dotation déficit résultat 2022-ABRAPA	25
2023-0275-DAPI- Fixation dotataion déficit 2022-APAMAD	27
2023-0276-DAPI-Fixation du prix journée 2023 de l'établissementLe Neuhof	29
2023-MC-2023-0026-DRH-Arrêté portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité	32
2023-MC-2023-0027-DRH-Arrêté portant composition du Comité social territorial	36
2023-Tarifcation de l'établissement Foyer Oberholz tarif 2023	40
2023-Tarifcation du PACOR-Foyer Oberholz Pacor tarif 2023	44
2023-Tarifcation pour l'acticvité d'AEMO-AED renforcé de l'Institut Saint-Joseph STRASBOURG	48
2023-Tarifcation pour les activités d'internat et placement à domicile de l'Institut Saint-Joseph STRASBOURG	52



## ARRETE N° DA2023\_007

du 23 août 2023

**fixant les dotations de financement de l'avenant 43 pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant du champ d'application de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) et de l'avenant n°2022-02 du 23 février pour les SAAD relevant de la convention du 31 octobre 1951 pour l'année 2023**

### LE PRESIDENT

- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le rapport et la délibération n° CP-2022-8-3-1 du 19 septembre 2022 relatif à la modalité de financement de la revalorisation des métiers de l'aide à domicile du secteur associatif sur le champ des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** le rapport et la délibération n° CP-2022-8-5-1 du 19 septembre 2022 relatif à la modalité de financement de la revalorisation des métiers de l'aide à domicile de l'association Aide et intervention à Domicile du Bas-Rhin (AID) ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'année 2023, les dotations de financement de l'avenant 43 pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant du champ d'application de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) et de l'avenant n°2022-02 du 23 février pour les SAAD relevant de la convention du 31 octobre 1951 sont fixées comme suit :

Gestionnaire	SIRET	Montant APA	Montant PCH	Montant Aide-ménagère	TOTAL
APAMAD	50916848000010	1 745 068,80 €	883 127,96 €	184 351,12 €	2 812 547,88 €
ABRAPA	77564206900881	2 111 786,76 €	208 181,00 €	30 274,32 €	2 350 242,08 €
ADMR	42409800200035	327 202,48 €	323 426,76 €	45 356,44 €	695 985,68 €
ARASC	34204168800033	139 978,52 €	392 661,04 €	10 098,52 €	542 738,08 €
APF FRANCE HANDICAP	77568873208262	- €	218 521,69 €	- €	218 521,69 €
P.A. SERVICES	44299196400010	148 354,74 €	63 281,94 €	- €	211 636,68 €
ZAPA	48403890600034	179 460,10 €	20 582,76 €	8 133,42 €	208 176,28 €
ALISTER	33816479100117	- €	160 768,84 €	- €	160 768,84 €
Le Droit de Vivre	43132014200026	111 599,82 €	43 321,50 €	5 758,98 €	160 680,30 €
GARDE A DOMICILE	37977893900031	94 566,48 €	38 973,32 €	- €	133 539,80 €
APAMAD FANAL	50916848000010	10 870,68 €	112 490,12 €	- €	123 360,80 €
Les Fourmis de l'AJPA	47756239100029	99 025,68 €	10 511,24 €	- €	109 536,92 €
SERVIR PRO	44231057900010	61 932,88 €	4 667,64 €	106,52 €	66 707,04 €
A DEMAIN	51865406600035	34 807,76 €	9 033,04 €	1 961,12 €	45 801,92 €
ASADO	80357803800017	33 135,20 €	5 454,08 €	- €	38 589,28 €
ASAD	31498922900088	28 249,08 €	- €	- €	28 249,08 €
VIVRE CHEZ MOI	37986907600032	25 838,48 €	- €	- €	25 838,48 €
LES LYS D'ARGENT	42996358000049	21 244,84 €	2 343,00 €	- €	23 587,84 €
SAINT-GILLES	31543052000017	18 177,28 €	- €	- €	18 177,28 €
Aide et intervention à domicile du Bas-Rhin	77881311300017	7 304,56 €	- €	- €	7 304,56 €

### Article 2 :

Pour l'année 2023, la dotation de financement de l'avenant 43 de l'association AID sur le champ de l'aide sociale à l'enfance est fixée comme suit :

Gestionnaire	SIRET	Montant
Aide et intervention à domicile du Bas-Rhin	77881311300017	116 276,52 €

### Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au gestionnaire.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Pierre BIHL



**ARRETE N° DA 2023/009  
du 22 août 2023**

**Habilitation des agents  
départementaux à exercer des  
missions de contrôle en matière  
d'aide sociale**

**LE PRÉSIDENT**

- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action médico-sociale ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L133-2 et L313-13 à L313-20;

Sur proposition du Directeur Général des Services

**ARRETE**

**Article 1er :** En application des articles L133-2 et L313-13 à L313-20 du Code de l'Action Sociale et des Famille, sont habilités, d'une part, à contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aides sociale relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace et, d'autre part, à exercer un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, les agents départementaux :

**Pour la Direction de l'Autonomie :**

- Madame Hélène DEBROSSE
- Madame Laura CHRISTMANN
- Madame Cécile FAESSEL
- Madame Christine LAUER
- Monsieur Sébastien LAVOUE
- Docteur Isabelle MAGNIEN
- Madame Cathy MARTIN
- Madame Marie-Françoise MASTIO
- Madame Agnès ROHR
- Madame Juliette SCHMITT-GOFFELMEYER
- Madame Sylvie STUTZ
- Monsieur Mathieu TAESCH

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**Pour la direction Appui et Pilotage des Solidarités :**

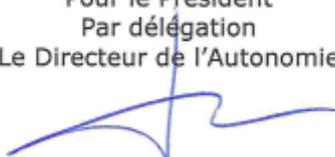
- Madame Marie BETTER
- Monsieur Pierre BOISSOT
- Monsieur David WETTLING

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter, soit du rejet du recours gracieux précité, soit de la notification ou publication susmentionnées en l'absence d'introduction d'un recours gracieux.

La saisine du tribunal administratif peut se faire, pour les particuliers, à partir d'une application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédure <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace et les agents sus nommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace et notifié à chaque agent concerné.

Le Président  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie



Christian FISCHER

DELEGATION TERRITORIALE  
DU HAUT-RHIN

**ARRETE CONJOINT**  
**DGARS N°2023- 4243**  
**CeA N° DA 2023\_010**  
**En date du 24 août 2023**

portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD », sites », sites de Horbourg-Wihr, Lutterbach et Kembs dans le Haut-Rhin et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles

N° FINESS EJ: 680020419  
N° FINESS ET: 680015468 (Horbourg-Wihr)  
N° FINESS ET : 680015369 (Kembs)  
N° FINESS ET : 680003365 (Lutterbach)

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE  
EUROPENNE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.313-3, L.313-14, R. 331-6 et R. 331-7 ;
- VU** le décret en date du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2014/1220 et n° 2014/00316 du Conseil Général du Haut-Rhin du 31 octobre 2014 portant fusion des EHPAD de Horbourg-Wihr, Lutterbach et Kembs en un EHPAD unique au profit de la société Les Fontaines EHPAD ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015/1539 et n° 2015-00351 du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de 145 lits ;
- VU** le rapport de la mission d'inspection conjointe ARS Grand Est/ Collectivité européenne d'Alsace en date du 05/05/2022 ;
- VU** la décision administrative du 24 janvier 2023 suite à l'inspection de mai 2022 ;

- Vu** les constats effectués par la mission d'inspection conjointe ARS Grand Est/Collectivité Européenne d'Alsace en date du 03 août 2023 à l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD »
- VU** le courrier conjoint d'injonctions ARS Grand Est/ Collectivité européenne d'Alsace notifié au gestionnaire de l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD » en date du 04 Août 2023 suite à l'inspection du 03 Août 2023 ;
- VU** les réponses apportées par les 2 courriers du 18 août 2023 du gestionnaire de l'EHPAD « les FONTAINES EHPAD » adressées à la Directrice générale de l'ARS et au Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** les constats effectués par la mission d'inspection conjointe ARS Grand-Est/Collectivité européenne d'Alsace du 23/08/2023 ;

**CONSIDERANT** les plaintes et réclamations régulières de familles sur l'état de santé et de prise en soin de leur parent dont l'ARS et la CeA sont régulièrement destinataires ;

**CONSIDERANT** les dysfonctionnements répétés dans la gouvernance, le pilotage et la gestion de l'EHPAD constatés lors des missions d'inspections conjointes ARS Grand-Est / Collectivité européenne d'Alsace réalisée au sein des sites de l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD » dans le Haut-Rhin les 05 mai 2022, 03 août 2023 et 23 août 2023 ;

Qu'ainsi, il a été constaté notamment :

- la carence en personnel soignant qualifié et le défaut d'organisation de leur intervention, pour les sites de Kembs et de Lutterbach, constatées par la mission d'inspection en date des 3 et 23 août 2023 entraînant un défaut de prise en soins avéré des résidents (médecin coordonnateur, infirmier coordinateur, infirmier diplômé d'Etat) ;
- des soins dispensés par des personnes non qualifiées ;
- des absences récurrentes d'IDE de sorte que les traitements et soins dispensés aux résidents ne sont pas assurés correctement, voire non assurés, ce qui ne permet pas de garantir la qualité et la sécurité des prises en charge des résidents. Aucune organisation de la prise en charge des résidents en mode dégradé n'a par ailleurs été mise en place par la direction de l'EHPAD ;
- un circuit du médicament désorganisé, de la préparation à la distribution des médicaments, avec un risque d'erreur au moment de l'administration ;
- des soins d'hygiène des résidents non ou peu assurés : absence de douches, de toilettes au lit ou au lavabo, insuffisance de changes, de mise aux toilettes..
- des manquements dans le suivi médical, notamment dans le dossier médical informatisé des résidents non tenu à jour notamment dans les prescriptions médicales ;
- un manque d'hygiène global (locaux communs ou chambres des résidents) ;

**CONSIDERANT** que ces dysfonctionnements majeurs présentent des risques affectant directement la prise en charge des personnes accueillies - *en les exposant à un risque grave et immédiat pour leur sécurité et la continuité des soins* - et le respect de leurs droits ;

**CONSIDERANT** que les réponses apportées par le gestionnaire de l'EHPAD « LES FONTAINES », dans ses courriers du 18 août 2023, ne sont pas de nature à corriger les manquements soulevés dans la décision d'injonctions en date du 4 août 2023 et que la dernière visite de l'établissement du 23 août 2023, visant à vérifier les actions mises en œuvre

par l'établissement suite aux injonctions, n'a pas permis de lever les injonctions formulées et les risques associés par voie de conséquence;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un risque majeur, grave et imminent pour les personnes accueillies en terme de sécurité de la prise en soins ;

**CONSIDERANT** que la Société LES FONTAINES EHPAD n'a pas fait preuve de sa capacité à assurer un niveau de sécurité suffisant pour les résidents, ainsi que le respect de leur bien être et de leurs droits ;

**CONSIDERANT** la nécessité à mettre cet établissement sous administration provisoire pour accomplir les actes d'administration nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés qui détériorent gravement la qualité de la prise en charge des résidents et les mettent ainsi en danger ;

**CONSIDERANT** qu'un administrateur provisoire doit être nommé pour accomplir les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** L'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD » 6 RUE DURET 75116 PARIS 16 FRANCE et ses sites 20 RUE DE MULHOUSE - 68180 HORBOURG-WIHR (FINESS ET : 680015468), 1 RUE DE LA LIBERTE BP 10 - 68460 LUTTERBACH (FINESS ET : 680003365) et 7 RUE DE SAINT-LOUIS (lieu-dit Neuweg) - 68680 KEMBS (N°FINESS ET : 680015369) est placé sous administration provisoire au nom de l'Agence Régionale de Santé et de la Collectivité européenne d'Alsace à compter du 28/08/2023 pour une période de 6 mois, renouvelable une fois par décision expresse.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Diego CALABRO est nommé administrateur provisoire à compter du 28/08/2023 pour cette même période.

Sa mission est exercée au nom de la Directrice générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour le compte de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Diego CALABRO agit dans le cadre des articles L 313-14 du CASF et R 313-26 et suivants du CASF. A ce titre, il lui incombe de prendre toutes les mesures urgentes ou nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la structure en particulier pour ce qui concerne la prise en charge des résidents, en réponse aux recommandations et prescriptions émises par les missions d'inspection dans ses différents rapports, et aux injonctions du courrier conjoint d'injonction ARS Grand Est/ Collectivité européenne d'Alsace du 04/08/2023.

Il assure l'ensemble des missions dévolues à un directeur d'établissement. Il peut procéder en matière de gestion de personnel à toutes mesures urgentes ou nécessaires à un retour normal de l'établissement, en particulier pour ce qui concerne la prise en charge médicale et soignantes des résidents.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Diego CALABRO dispose de l'ensemble des locaux, des matériels de la structure et du personnel de l'établissement, ainsi que les fonds de l'établissement. Il peut procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels

**ARTICLE 5 :** La mission de Monsieur Diego CALABRO donnera lieu à une rémunération incluant les charges sociales et les taxes y afférentes à la charge de l'établissement.

**ARTICLE 6** : Monsieur Diego CALABRO sera défrayé de la totalité de ses frais engagés au titre de ses déplacements sur présentation de justificatifs qui seront à la charge du budget de l'établissement. Dans le cadre de cette mission, Monsieur Diego CALABRO contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, conformément à l'article 814-5 du code du commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que sa rémunération.

**ARTICLE 7** : Monsieur Diego CALABRO pourra s'adjoindre des ressources humaines et compétences extérieures à l'EHPAD « Les Fontaines EHPAD » qu'il jugera nécessaires à la bonne réalisation de sa mission, après validation conjointe de l'ARS et de la Collectivité européenne d'Alsace. Les dépenses correspondantes, au même titre que sa rémunération, seront à la charge de l'établissement.

**ARTICLE 8** : Lors de cette mission, Monsieur Diego CALABRO est tenu de rendre régulièrement compte à la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est et au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, de l'état d'avancée de sa mission, et de leur remettre :

- 1 mois après l'ouverture de son mandat, une note de situation préliminaire comprenant, notamment un état des lieux de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement,
- à mi-parcours, un rapport d'étape retraçant le bilan de son action et des éventuelles difficultés qu'il pourrait rencontrer dans ce cadre,
- 15 jours avant l'expiration de son mandat, un rapport définitif recensant l'ensemble des mesures prises et celles restant à mettre en œuvre pour assurer la pérennité et le fonctionnement normal de l'établissement, tant sur le plan organisationnel et managérial que sur celui de la qualité des prestations offertes aux résidents et à la garantie de leurs droits ainsi que ceux de leur famille.

**ARTICLE 9** : Madame la Directrice de l'autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté, dont exemplaire sera notifié à l'organisme gestionnaire et à l'administrateur provisoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La directrice générale  
de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRE

Signé électroniquement par : Virginie  
CAYRE  
Date de signature : 25/08/2023  
Qualité : Directrice Générale

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Paul GEOFFROY

Signé électroniquement par : Paul GEOFFROY  
Date de signature : 25/08/2023  
Qualité : Directeur Général Adjoint Solidarités

**Direction Générale Adjointe Ressources**

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

**ARRETE N° 2023-00072-DIF**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **1er septembre 2023**

portant création d'une régie d'avances auprès du Service achats logistiques (SACH)

**LE PRESIDENT**

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 25 août 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace une régie d'avances auprès du Service achats logistiques (SACH).

**Article 2** – Cette régie est installée à Colmar – 100 avenue d'Alsace.

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 – La régie a pour mission de payer les dépenses suivantes :

1. Vignettes automobiles ;
2. Toutes les diverses dépenses nécessitées par le fonctionnement du service.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. Par carte bancaire.

Article 5 - Un compte de dépôts de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 6 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer et est fixé à 800 €.

Article 7 – Le régisseur et les mandataires suppléants sont nommés par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sur avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 – Le régisseur verse auprès du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace la totalité des pièces justificatives de dépenses dans les meilleurs délais et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de la sortie de fonction.

Article 9 – Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 28 AOUT 2023

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

**Direction Générale Adjointe Ressources**

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

**ARRETE N°2023-00073-DIF**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **1er septembre 2023**

portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès du Service achats logistiques (SACH)

**LE PRESIDENT**

- VU l'arrêté N° 2023-00072-DIF du 2023 portant création de la régie d'avances auprès du Service achats logistiques (SACH) ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 25 août 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 14 avril 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Line BALTENWECK est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du Service achats logistiques (SACH) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Line BALTENWECK, régisseuse, sera remplacée par Régine STRAUB mandataire suppléante.

**Article 3** – Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 120 €.

**Article 4** – Le mandataires suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 5** - Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

---

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **28 AOUT 2023**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Line **BALTENWECK**

- **Les mandataires suppléants :**  
Régine **STRAUB**



Marie BETTER

DAPI  
2023/0186

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**  
Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité

**ARRETE N°**

**du 29 AOUT 2023**

**portant extension de capacité de l'établissement  
Service d'Accompagnement à la parentalité géré par  
l'Association APPUIS par la création de 10 places  
pour mineurs garçons et filles, âgés de 6 à 18 ans,  
par l'Association APPUIS**

**N° FINESS EJ : 680001591**

**N° FINESS ET : 680018223**

### **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 312-1 1°, L 313-1 et suivants, D 313-2 et R 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, régions et l'Etat et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 ;
- VU** l'appel à candidature lancé par la Collectivité européenne d'Alsace en date du 8 juin 2022 relatif à la création de places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté 2013/12 du 10 janvier 2013 du Président du Conseil Général du Haut-Rhin portant transfert d'autorisation au profit de l'Association APPUIS en matière de protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté 2015/307 du 6 octobre 2015 du Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin portant autorisation de la création d'un service aide éducative renforcée de 21 mesures par l'Association APPUIS ;

**CONSIDERANT** le transfert au profit de l'Association APPUIS de services précédemment gérés par l'Association Echelle pour 10 places en Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale (CHRS) et par l'Association Espoir pour 195 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) et 45 mesures d'Aide Educative à Domicile (AED) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et pour une durée de 15 ans ;

**CONSIDERANT** le besoin identifié par la Collectivité européenne d'Alsace en matière de développement de l'activité d'accueil de jeunes en difficultés sociales via le dispositif d'accueil de jour sur le territoire Colmar – Saint-Louis – Altkirch et l'appel à candidature en deux lots pour y répondre ;

**CONSIDERANT** le dossier portant sur le lot 2 de l'appel à candidature présenté le 9 août 2022 sur le lot 2 par l'Association APPUIS sise à Mulhouse 12 allée Nathan Katz ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu le 10 octobre 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace sur la candidature déposée l'Association APPUIS sise à Mulhouse 12 allée Nathan Katz ;

**CONSIDERANT** que le projet de développement d'une activité d'accueil de jour de 10 places sur le territoire d'Altkirch présenté par l'Association APPUIS est de nature à répondre au besoin précité ;

**CONSIDERANT** que l'activité de l'établissement exprimée par un nombre de places ou de lits, de personnes accueillies ou accompagnées, de prestations délivrées ou de durées d'intervention, et qu'il en résulte que l'extension est analysée au regard de l'augmentation des produits de la tarification induite par le projet portant sur la même catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L 312-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** les dotations prévisionnelles de l'exercice 2023 de l'activité des mesures d'aide éducative demandées et d'aide éducative renforcées ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation des produits de la tarification induite par cette extension de capacité reste inférieure au seuil de 30 % défini au IV de l'article D 313-2 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet de création présenté satisfait à l'ensemble des exigences posées par le CASF ;

**CONSIDERANT** que l'activité correspondant aux 195 AEMO autorisées est réalisée sous la forme d'AED depuis plusieurs années, que cette activité d'AED satisfait les besoins de la Collectivité, et qu'il convient donc de modifier l'autorisation sur la nature de ces mesures ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## ARRETE

**Article 1er :** La capacité d'accueil de l'établissement Service d'Accompagnement à la parentalité géré par l'Association APPUIS est modifiée en étant étendue par la création de 10 places d'accueil de jour pour des mineurs, garçons et filles, âgés de 6 à 18 ans ; et en faisant l'objet d'une régularisation sur les 195 AEMO étant des AED.  
La nouvelle capacité est répartie comme suit :

<b>Entité juridique :</b>	Association APPUIS
<b>N° FINESS entité juridique :</b>	680001591
<b>Adresse complète</b>	5 rue Jules Ehrmann 68100 MULHOUSE
<b>Code statut juridique :</b>	62 Association de Droit Local
<b>N° SIREN :</b>	778954818

<b>Entité établissement :</b>	Service d'Accompagnement à la parentalité
<b>N° FINESS entité établissement :</b>	680018223
<b>Adresse complète :</b>	12 allée Nathan Katz 68100 MULHOUSE
<b>Code catégorie :</b>	257 Aide Educative à Domicile
<b>Code Mode tarifaire :</b>	08 Président du Conseil Départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[257] Aide Educative à domicile	[16] Prestation en milieu ordinaire	[800] Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	<b>240</b>
[257] Aide Educative à domicile	[16] Prestation en milieu ordinaire	[800] Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	<b>21</b>
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[21] Accueil de jour	[800] Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	<b>10</b>

**Article 2 :** Le Service d'Accompagnement à la parentalité est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité conformément à l'article L.313-6 du CASF.

**Article 3 :** La durée d'échéance de l'autorisation définie par l'article 1 de l'arrêté 2013/12 du 10 janvier 2013 n'est pas modifiée. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au L.312-8 du CASF.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARRETE DAPI N°2023/0186 portant extension de capacité de l'établissement Service d'Accompagnement à la parentalité géré par l'Association APPUIS création 10 places d'accueil de jour – année 2023

**Article 5 :** L'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées au II de l'article L.312-1 du CASF. Cette visite sera menée conformément aux dispositions des articles L.313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L.313-1 du CASF.  
Aucune autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

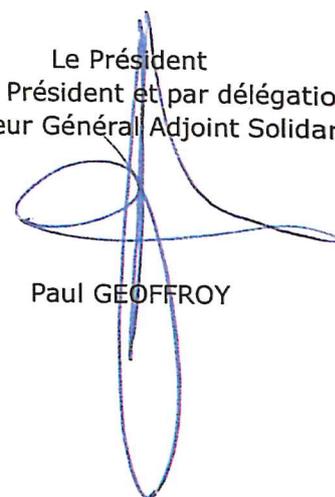
**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au gestionnaire.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint Solidarités



Paul GEOFFROY



**ARRETE N° DAPI**  
**2023/0221**  
**du 29 AOUT 2023**

portant modification de la capacité de la pouponnière de LOGELBACH/WINTZENHEIM gérée par l'Association RESONANCE par la transformation de 21 places en Maison d'Enfants à Caractère Social et par extension de 10 places d'accueil de jour, pour mineurs garçons et filles âgés de 0 à 6 ans

**N° FINESS EJ : 680001500**  
**N° FINESS ET : 680018397**  
**N° FINESS ET : 680022936**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 312-1 1°, L 313-1 et suivants, D 313-2, R 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, régions et l'Etat et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté n°392-79 du 23 novembre 1979 du Préfet du Haut-Rhin, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales portant modification de la capacité de la section Sanitaire de la pouponnière ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 1980 le Préfet du Bas-Rhin portant modification de la capacité de la section Sanitaire de la pouponnière ;
- VU** l'appel à candidature lancé par la Collectivité européenne d'Alsace en date du 8 juin 2022 relatif à la création de places d'accueil de jour ;

**CONSIDERANT** la capacité installée et budgétée actuelle de la pouponnière de LOGELBACH/WINTZENHEIM, approuvée par la Collectivité européenne d'Alsace au travers des décisions d'autorisation budgétaire annuelles ;

**CONSIDERANT** le besoin identifié par la Collectivité européenne d'Alsace en matière de développement de l'activité d'accueil de jeunes en difficultés sociales via le dispositif d'accueil de jour sur le territoire COLMAR – SAINT LOUIS – ALTKIRCH et l'appel à candidature en deux lots pour y répondre ;

**CONSIDERANT** le dossier portant sur le lot 1 de l'appel à candidature présenté le 2 août 2022 sur le lot 1 par l'Association RESONANCE sise à LOGELBACH/WINTZENHEIM ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu le 18 octobre 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace sur la candidature déposée par l'Association RESONANCE sise à LOGELBACH/WINTZENHEIM ;

**CONSIDERANT** que le projet de développement d'une activité d'accueil de jour de 10 places sur le territoire de COLMAR présenté par l'association RESONANCE est de nature à répondre au besoin précité ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de la capacité de la pouponnière, par cette extension de 10 places, reste inférieure au seuil de 30 % tel que défini à l'article D 313-2 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet de création présenté satisfait à l'ensemble des exigences posées par le CASF ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La capacité d'accueil de la pouponnière gérée par l'Association RESONANCE est modifiée par transformation de 21 places en Maison d'Enfants à Caractère Social et étendue par la création de 10 places d'accueil de jour pour mineurs garçons et filles, âgés de 0 à 6 ans.

La nouvelle capacité est répartie comme suit :

<b>Entité juridique :</b>	Association RESONANCE
<b>N° FINESS entité juridique :</b>	680001500
<b>Adresse complète</b>	7 rue Louise Jordan 68124 LOGELBACH/WINTZENHEIM
<b>Code statut juridique :</b>	61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
<b>N° SIREN :</b>	778 986 679 00109

<b>Entité établissement :</b>	POUPONNIERE L'ENVOL
<b>N° FINESS entité établissement :</b>	680018397
<b>Adresse complète :</b>	10 chemin des confins 68124 LOGELBACH/WINTZENHEIM
<b>Code catégorie :</b>	172 Pouponnière à Caractère Social
<b>Code Mode tarifaire :</b>	08 Président du Conseil Départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[11] Hébergement Complet Internat	[801] Enfants ASE	15
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[21] Accueil de jour	[801] Enfants ASE	4

<b>Entité établissement :</b>	MECS CAROLINE BINDER
<b>N° FINESS entité établissement :</b>	680022936
<b>Adresse complète :</b>	10 chemin des confins 68124 LOGELBACH/WINTZENHEIM
<b>Code catégorie :</b>	177 Maison d'Enfants à Caractère Social
<b>Code Mode tarifaire :</b>	08 Président du Conseil Départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[11] Hébergement Complet Internat	[801] Enfants ASE	21
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[16] Prestation en milieu ordinaire	[801] Enfants ASE	20
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[21] Accueil de jour	[801] Enfants ASE	6

**ARTICLE 2 :**

La pouponnière/Maison d'Enfants à Caractère Social est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité conformément à l'article L.313-6 du CASF.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées au II de l'article L.312-1 du CASF. Cette visite sera menée conformément aux dispositions des articles L.313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L.313-1 du CASF.  
Aucune autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7 :**

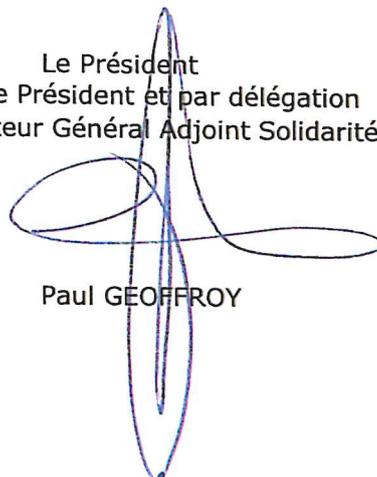
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.  
Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au gestionnaire.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint Solidarités



Paul GEOFFROY



David WETTLING

## **ARRETE N° DAPI 2023 / 0273**

### **du 29 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement 2023 allouée au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de HAGUENAU**

#### **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la décision tarifaire ARS/DT57- 2023 n°0613 en date du 26 juin 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APF France HANDICAP ;
- VU** les propositions budgétaires de l'établissement ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

#### **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'APF à HAGUENAU est fixée à **828 351,95 €** et répartie comme suit :

- à la charge de la CeA : 148 198,19 €.
- à la charge de l'Assurance Maladie : 680 153,76 €.

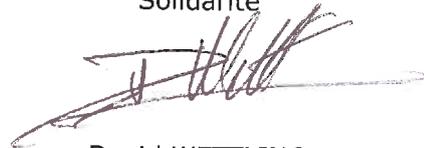
### **ARTICLE 2** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification  
Solidarité



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité



**DAPI  
2023/0274**

**ARRETE N°**

**du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

**portant fixation d'une dotation exceptionnelle au titre de l'affectation du résultat 2022 du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour les personnes âgées et les personnes adultes en situation de handicap de l'Association ABRAPA**

## **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment les articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-3-8-7 du 19 juin 2023 relatif à la décision modificative n°1 du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Afin de ne pas impacter les tarifs de facturation 2023 des usagers du SAAD de l'association ABRAPA, une dotation exceptionnelle est fixée à un montant de 1 465 963 € au titre de l'affectation du résultat 2022.

Cette dotation fera l'objet d'un versement unique.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice Appui et Pilotage des Solidarités

Marie COLLET



**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité



**DAPI  
2023/0275**

**ARRETE N°**

**du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

**portant fixation d'une dotation exceptionnelle au titre  
de l'affectation du résultat 2022 du service d'aide et  
d'accompagnement à domicile (SAAD) pour les  
personnes âgées et les personnes adultes en  
situation de handicap de l'Association APAMAD**

## **LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment les articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-3-8-7 du 19 juin 2023 relatif à la décision modificative n°1 du budget primitif 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Afin de ne pas impacter les tarifs de facturation 2023 des usagers du SAAD de l'association APAMAD, une dotation exceptionnelle est fixée à un montant de 2 793 038 € au titre de l'affectation du résultat 2022.

Cette dotation fera l'objet d'un versement unique.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice Appui et Pilotage des Solidarités

Marie COLLET





David WETTLING

## **ARRETE N°DAPI 2023 / 0276**

### **du 31 août 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de l'Etablissement le Neuhof de l'association Etablissement protestant pour enfants Le Neuhof à STRASBOURG**

#### **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 09/01/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Etablissement protestant pour enfants Le Neuhof à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement le Neuhof de l'association Etablissement protestant pour enfants Le Neuhof à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	503 260 €
<b>GROUPE 2</b>	Dépenses afférentes au personnel	2 811 872 €
<b>GROUPE 3</b>	Dépenses afférentes à la structure	526 240 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	<b>TOTAL</b>	<b>3 841 372 €</b>
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Produits de la tarification	3 824 072 €
<b>GROUPE 2</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000 €
<b>GROUPE 3</b>	Produits financiers et produits non encaissables	300 €
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	<b>TOTAL</b>	<b>3 841 372 €</b>

### Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 à :

Tarif Internat : **181,56 €**

Ils sont applicables jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 824 072 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

### Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification  
Solidarité



David WETTLING

ARRETE N° MC-2023-0026-DRH

**ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DE LA FORMATION SPECIALISEE  
EN MATIERE DE SANTE, DE  
SECURITE ET DE CONDITIONS DE  
TRAVAIL**

A Strasbourg, le 22 août 2023

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
- VU** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
- VU** la délibération n° CP-2022-5-1-4 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022, décidant notamment de maintenir le paritarisme numérique au sein des instances représentatives, fixant le nombre des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au titre de titulaires à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace respectivement au nombre de 15 et décidant le doublement du nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace au nombre de 30,
- VU** le procès-verbal du 08 décembre 2022 relatif aux élections pour la représentation du personnel au comité social territorial pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** l'arrêté n° MC-2023-0010-DRH du 4 mai 2023 portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel du comité social territorial pour siéger à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au titre de titulaires,

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner librement les représentants du personnel siégeant à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au titre de suppléants,

**CONSIDERANT** la démission de M. Kevin BECK de son mandat de représentant suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, en date du 1<sup>er</sup> juin 2023,

**CONSIDERANT** la nouvelle désignation d'un représentant suppléant du personnel du syndicat FO, en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, conformément aux dispositions des articles 18 et 20 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, faisant suite à la vacance d'un siège de représentant suppléant du personnel,

#### ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont désignés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail les membres suivants :

#### **Représentants titulaires**

M. François KIEFFER	CFDT
Mme Valérie MONTET	CFDT
Mme Stéphanie ANTONY	CGT
M. Christophe DI GRANDE	FAFPT
Mme Mareïke JEANNENOT-LEMBLE	FO
M. Maxime HERTWECK	FO
Mme Souad CORTONE D'AMORE	FO
M. Rémy WOLFF	FO
Mme Chantal RIETSCH	FO
Mme Céline KUGLER	FO
M. Elena SORG	FO
M. Christophe ODERMATT	FO
Mme Sarah TORDJMAN	FO
Mme Véronique BAHIT	UNSA
Mme Joëlle VERGUET	UNSA

## Représentants suppléants

Mme Doris BERGMANN	CFDT
M. Julien GIROULT	CFDT
M. Murielle ROEMER	CFDT
M. Marie-Laure RUEDA	CFDT
M. Christophe WITTMANN	CGT
Mme Fabienne DRAGONI	CGT
M. André-Paul MARTIN	FAFPT
M. Maxime WIRTH	FAFPT
M. Thierry DILLY	FO
Mme Laure BERNARD	FO
Mme Christelle DURAND	FO
Mme Sylvie BURGER	FO
Mme Nancy EHALT	FO
M. Anthony BUCAMP	FO
M. Aurélien BATTISTI	FO
Mme Agnès RIETHMULLER	FO
M. Frédéric PAPINAUD	FO
Mme Margaux FREY	FO
M. Frédéric MARTIN	FO
Mme Sabrina BOFFETY	FO
Mme Elisabeth GOMES	FO
M. Rémy BORRELLI	FO
M. Ludovic BAUMANN	FO
M. Nicolas CUNY	FO
Mme Audrey SCHUH	FO
Mme Justine BEMER	FO
M. Fawzi AHADDAOUI	UNSA
M. Albert SIZERE	UNSA
M. José GONZALEZ	UNSA
M. Yannick ROUBINET	UNSA

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail les membres suivants :

## Représentants titulaires

M. Pierre BIHL	1 <sup>er</sup> Vice-Président de la collectivité, Président de l'instance
M. Marc MUNCK	11 <sup>ème</sup> Vice-Président de la collectivité
M. Michel LORENTZ	Conseiller d'Alsace
Mme Marie-Paule LEHMANN	Conseillère d'Alsace
Mme Christelle ISSELE	Conseillère d'Alsace
Mme Danielle DILIGENT	Conseillère d'Alsace
Mme Nicole BEHA	Conseillère d'Alsace
M. Florian KOBRYN	Conseiller d'Alsace
M. Joseph KAMMERER	Conseiller d'Alsace
Mme Patricia BOHN	Conseillère d'Alsace
M. Vincent BARBIER	Directeur Général des Services
M. Laurent DARLEY	Directeur Général Adjoint Environnement
Mme Stéphanie TACHON	Directrice Générale Adjointe Ressources

Mme Pauline COLLONGUES  
M. Vincent JUNG

Directrice des Ressources Humaines  
Directeur Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail

### **Représentants suppléants**

Mme Michèle ESCHLIMANN	12 <sup>ème</sup> Vice-Présidente de la collectivité
M. André ERBS	15 <sup>ème</sup> Vice-Président de la collectivité
Mme Monique HOULNE	Conseillère d'Alsace
M. Jean-Luc SCHILDKNECHT	Conseiller d'Alsace
Mme Chantal JEANPERT	Conseillère d'Alsace
Mme Isabelle HECTOR - BUTZ	Conseillère d'Alsace
Mme Annick LUTENBACHER	Conseillère d'Alsace
M. Guillaume KLEINPETER	Directeur Général Adjoint Attractivité
M. Paul GEOFFROY	Directeur Général Adjoint Solidarités
Mme Delphine COIGNARD	Directrice Appui et Pilotage – DGA Ressources
Mme Nadège ASSANI	Directrice Appui et Pilotage – DGA Attractivité
Mme Marie-Christine RUH	Directrice de l'Immobilier et des Moyens Généraux
Mme Barbara CLIGNY	Directrice Appui et Pilotage – DGA Environnement
Mme Marie COLLET	Directrice Appui et Pilotage – DGA Solidarités
Mme Anne LONGUE	Responsable du Service Promotion de la Santé et de la Sécurité au Travail

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre BIHL, 1<sup>er</sup> Vice-Président, est désigné Président de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

ARTICLE 4 : Le secrétariat administratif de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est assuré par un agent du Service Dialogue Social du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° MC-2023-010-DRH du 4 mai 2023 portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

ARTICLE 6 : Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

ARRETE N° MC-2023-0027-DRH

## **ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

*A Strasbourg, le 25 août 2023*

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU** le Code général de la fonction publique,
  - VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
  - VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
  - VU** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
  - VU** la délibération n° CP-2022-5-1-4 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022 décidant notamment de maintenir le paritarisme numérique au sein des instances représentatives, et fixant le nombre des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au comité social territorial de la Collectivité européenne d'Alsace respectivement à 15 titulaires et 15 suppléants,
  - VU** le procès-verbal du 08 décembre 2022 relatif aux élections pour la représentation du personnel au comité social territorial pour la Collectivité européenne d'Alsace,
  - VU** le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
  - VU** l'arrêté n° MC-2023-0013-DRH du 22 mai 2023 portant composition du comité social territorial de la Collectivité européenne d'Alsace,
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité au comité social territorial,
- CONSIDERANT** la démission de Mme Stéphanie KARRER de son mandat de représentant suppléant du personnel au comité social territorial par courrier 19 juin 2023 reçu le 17 juillet 2023,

**CONSIDERANT** la démission de Mme Sylvia OLIVERI de son mandat de représentant suppléant du personnel au comité social territorial par courrier du 30 juin 2023 reçu le 17 juillet 2023,

**CONSIDERANT** l'attribution d'un siège de représentant suppléant du personnel du syndicat FO au premier candidat non élu de la même liste, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, faisant suite à la vacance d'un siège de représentant suppléant du personnel,

**CONSIDERANT** le refus de Mme Jennifer BINEAU de siéger en tant que représentant suppléant du personnel au comité social territorial en date du 3 juillet 2023,

**CONSIDERANT** le refus de M. Laurent LAMBERT de siéger en tant que représentant suppléant du personnel au comité social territorial en date du 19 juin 2023,

**CONSIDERANT** le refus de Mme Noémie PAGOTTO de siéger en tant que représentant suppléant du personnel au comité social territorial en date du 3 juillet 2023,

**CONSIDERANT** le refus de Mme Audrey SCHUH de siéger en tant que représentant suppléant du personnel au comité social territorial en date du 19 juin 2023.

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Ont été élus représentants du personnel au comité social territorial les membres dont les noms suivent :

#### **Titulaires :**

Mme Nathalie RAYNARD	CFDT
M. François KIEFFER	CFDT
M. Jean-Yves EHLENBERGER	CGT
M. Christophe DI GRANDE	FAFPT
M. Christophe ODERMATT	FO
Mme Mareïke JEANNENOT-LEMBLE	FO
M. Maxime HERTWECK	FO
Mme Sylvie BURGER	FO
Mme Souad CORTONE D'AMORE	FO
M. Rémy WOLFF	FO
M. Aurélien BATTESTI	FO
Mme Céline KUGLER	FO
Mme Justine BEMER	FO
Mme Véronique BAHIT	UNSA
Mme Joëlle VERGUET	UNSA

### **Suppléants :**

M. Denis SCHWAB	CFDT
Mme Valérie MONTET	CFDT
Mme Stéphanie ANTONY	CGT
M. Pierre HAAS	FAFPT
Mme Elena SORG	FO
Mme Dominique ROMAIN-CARCY	FO
M. Frédéric MARTIN	FO
Mme Margaux FREY	FO
Mme Chantal RIETSCH	FO
Mme Christelle DURAND	FO
Mme Sarah TORDJMAN	FO
M. James MASSON	FO
M. Thierry BUTZ	FO
Mme Sylvie GUTHMANN	UNSA
M. Jean-Philippe MATHIS	UNSA

**ARTICLE 2 :** Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité au comité social territorial les membres dont les noms suivent :

### **Titulaires :**

M. Pierre BIHL	1 <sup>er</sup> Vice-Président de la collectivité, Président de l'instance
M. Marc MUNCK	11 <sup>ème</sup> Vice-Président de la collectivité
M. André ERBS	15 <sup>ème</sup> Vice-Président de la collectivité
Mme Marie-Paule LEHMANN	Conseillère d'Alsace
Mme Danielle DILIGENT	Conseillère d'Alsace
Mme Patricia BOHN	Conseillère d'Alsace
Mme Chantal JEANPERT	Conseillère d'Alsace
Mme Christelle ISSELE	Conseillère d'Alsace
Mme Monique HOULNE	Conseillère d'Alsace
M. Jean-Luc SCHILDKNECHT	Conseiller d'Alsace
M. Vincent BARBIER	Directeur Général des Services
M. Laurent DARLEY	Directeur Général Adjoint Environnement
Mme Stéphanie TACHON	Directrice Générale Adjointe Ressources
Mme Pauline COLLONGUES	Directrice des Ressources Humaines
M. Vincent JUNG	Directeur du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail

## **Suppléants :**

Mme Pascale SCHMIDIGER	10 <sup>ème</sup> Vice-Présidente de la collectivité
Mme Michèle ESCHLIMANN	12 <sup>ème</sup> Vice-Présidente de la collectivité
M. Philippe MEYER	Conseiller d'Alsace
Mme Catherine GREIGERT	Conseillère d'Alsace
Mme Nicole BEHA	Conseillère d'Alsace
Mme Isabelle HECTOR-BUTZ	Conseillère d'Alsace
M. Michel LORENTZ	Conseiller d'Alsace
M. Joseph KAMMERER	Conseiller d'Alsace
M. Guillaume KLEINPETER	Directeur Général Adjoint Attractivité
M. Paul GEOFFROY	Directeur Général Adjoint Solidarités
Mme Nadège ASSANI	Directrice Appui et Pilotage – DGA Attractivité
Mme Valérie MARTZ	Directrice Pôle Appui et Pilotage - DRH
Mme Delphine COIGNARD	Directrice Appui et Pilotage - DGA Ressources
Mme Barbara CLIGNY	Directrice Appui et Pilotage – DGA Environnement
Mme Marie COLLET	Directrice Appui et Pilotage – DGA Solidarités

**ARTICLE 3 :** Monsieur Pierre BIHL, 1<sup>er</sup> Vice-Président, est désigné Président du comité social territorial.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat administratif du comité social territorial est assuré par un agent du Service Dialogue Social du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté n° MC-2023-0013-DRH du 22 mai 2023 portant composition du comité social territorial de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

PRÉFET DU BAS-RHIN  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES  
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES  
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

**ARRÊTÉ**  
**portant tarification de l'établissement Foyer Oberholz, année 2023**

**La Préfète de la région Grand-Est**  
**Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est**  
**Préfet du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité**  
**européenne d'ALSACE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/01/2018 habilitant l'établissement Foyer Oberholz au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2023 ;

Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 16/06/2022 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire SOS Jeunesse - Foyer Oberholz et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,**

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Oberholz à BOUXWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 103 €
<b>GROUPE 2</b>	Dépenses afférentes au personnel	941 502 €
<b>GROUPE 3</b>	Dépenses afférentes à la structure	228 084 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 416 689 €</b>
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Produits de la tarification	1 387 156 €
<b>GROUPE 2</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 265 €
<b>GROUPE 3</b>	Produits financiers et produits non encaissables	1 826 €
Incorporation du résultat (excédent)		19 904 €
Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements		5 538 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 416 689 €</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du Foyer Oberholz est fixée à **219,48€ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023.**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 133 498 €.**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> septembre 2023** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2023 des prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

**Article 4 :**

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2024**, les prix de journées applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier **2024** sont fixés à **198,17€**.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

**29 AOÛT 2023**

Fait en deux exemplaires originaux

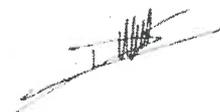
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

**Mathieu DUHAMEL**

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité



**David WETTLING**

CSUS TIRA 8 5

PRÉFET DU BAS-RHIN  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES  
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES  
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

**ARRÊTÉ**  
**portant tarification du PACOR - Foyer Oberholz, année 2023**

**La Préfète de la région Grand-Est**  
**Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est**  
**Préfet du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité**  
**européenne d'ALSACE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/01/2018 habilitant l'établissement Foyer Oberholz au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2023 ;

- Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 16/06/2022 ;
- Vu les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire du PACOR - Foyer Oberholz et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,**

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du PACOR - Foyer Oberholz à BOUXWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 413 €
<b>GROUPE 2</b>	Dépenses afférentes au personnel	1 027 838 €
<b>GROUPE 3</b>	Dépenses afférentes à la structure	186 886 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 613 137 €</b>
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Produits de la tarification	1 611 899 €
<b>GROUPE 2</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
<b>GROUPE 3</b>	Produits financiers et produits non encaissables	1 238 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 613 137 €</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du PACOR - Foyer Oberholz est fixée à **327,98€** à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023** :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 432 799 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> septembre 2023** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier 31 août 2023 des prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

**Article 4 :**

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2024**, le prix de journées applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier **2024** est fixé à **298,50€**.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

**29 AOÛT 2023**

Fait en deux exemplaires originaux

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Mathieu DUHAMEL

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

  
David WETTLING

S. B. WILSON

PRÉFET DU BAS-RHIN  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES  
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES  
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

**ARRÊTÉ**  
**portant tarification pour l'activité d'AEMO-AED renforcé de l'Institut « Saint Joseph »,  
année 2023**

**La Préfète de la région Grand-Est**  
**Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est**  
**Préfet du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité  
européenne d'ALSACE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'Institut « Saint Joseph » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2023 ;

Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 26/11/2020 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle de Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,**

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'activité d'AEMO-AED renforcé de l'Institut « Saint Joseph » à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 251 €
<b>GROUPE 2</b>	Dépenses afférentes au personnel	855 424 €
<b>GROUPE 3</b>	Dépenses afférentes à la structure	103 299 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 019 974 €</b>
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GROUPE 1</b>	Produits de la tarification	1 019 974 €
<b>GROUPE 2</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
<b>GROUPE 3</b>	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 019 974 €</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le prix de journée pour l'activité d'AEMO-AED renforcé de l'Institut « Saint Joseph » est fixé, du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023, à **39,23 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 019 974 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au **1<sup>er</sup> septembre 2023** inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2023 des prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

**Article 4 :**

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2024**, le prix de journées applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier **2024** est fixé à **37,28 €**.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

**29 AOÛT 2023**

Fait en deux exemplaires originaux

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

**Mathieu DUHAMEL**

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

**David WETTLING**

ESOS TUDA E S

PRÉFET DU BAS-RHIN  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES  
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES  
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

**ARRÊTÉ**  
**portant tarification pour les activités d'internat et placement à domicile de l'Institut « Saint Joseph », année 2023**

**La Préfète de la région Grand-Est**  
**Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est**  
**Préfet du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité**  
**européenne d'ALSACE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'Institut « Saint Joseph » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2023 ;

Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 26/11/2020 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle de Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,**

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour les activités d'internat et de placement à domicile de l'Institut « Saint Joseph » à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GRUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 511 €
GRUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 784 464 €
GRUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	427 991 €
	<b>TOTAL</b>	<b>3 599 966 €</b>
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GRUPE 1	Produits de la tarification	3 577.784 €
GRUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 720 €
GRUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	6 462 €
	<b>TOTAL</b>	<b>3 599 966 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations d'internat et de placement à domicile de l'Institut « Saint Joseph » est fixée comme suit du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023 :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	201,36 €
Placement à domicile	74,49 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 577 784 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> septembre 2023** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2023 des prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2024**, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier **2024** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	177,60 €
Placement à domicile	65,71 €

### **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

### **Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **29 AOUT 2023**

Fait en deux exemplaires originaux

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

**Mathieu DUHAMEL**

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

**David WETTLING**

CSOS TUDA E'S



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG cedex 9  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

**[www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)**

**Direction des services de l'Assemblée**

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace